

Commune d'ORCHAMPS

Périmètre Délimité des Abords (PDA) autour de l'église et de la fontaine-lavoir

église classée Monument Historique le 19 novembre 1910, et
fontaine-lavoir inscrite à l'inventaire des Monuments Historiques le 13 juin 1991



La fontaine-Lavoir



L'Eglise

Direction régionale des
affaires culturelles
de Bourgogne
Franche-Comté

Unité Départementale
de l'architecture
et du patrimoine

Jura

8, Avenue Thurel
39000 Lons le Saunier

tél 03 84.35.13.51

udap39@culture.gouv.fr

2018, MAJ Novembre 2022

Cadre juridique

La protection de tout édifice en qualité de monument historique inscrit ou classé a pour conséquence la mise en place d'une servitude de protection des abords de ce monument avec la création d'un périmètre délimité. Par défaut, la protection au titre des abords de l'édifice est située à moins de 500 mètres de celui-ci et se matérialise par un cercle.

Ces dispositions sont codifiées aux articles L621-30 et L621-31 du code du patrimoine :

Article L621-30 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016- art 76)

« I– Les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur sont protégés au titre des abords.
La protection au titre des abords a le caractère de servitude d'utilité publique affectant l'utilisation des sols dans un but de protection, de conservation et de mise en valeur du patrimoine culturel.

II. – La protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, situé dans un périmètre délimité par l'autorité administrative dans les conditions fixées à l'article L. 621-31. Ce périmètre peut être commun à plusieurs monuments historiques.

En l'absence de périmètre délimité, la protection au titre des abords s'applique à tout immeuble, bâti ou non bâti, visible du monument historique ou visible en même temps que lui et située à moins de cinq cents mètres de celui-ci.

La protection au titre des abords s'applique à toute partie non protégée au titre des monuments historiques d'un immeuble partiellement protégé.

La protection au titre des abords n'est pas applicable aux immeubles ou parties d'immeubles protégés au titre des monuments historiques ou situés dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable classé en application des articles L. 631-1 et L. 631-2.

Les servitudes d'utilité publique instituées en application de l'article L. 341-1 du code de l'environnement ne sont pas applicables aux immeubles protégés au titre des abords. »

Article L621-31 du code du patrimoine (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 - art 56)

« Le périmètre délimité des abords prévu au premier alinéa du II de l'article L. 621-30 est créé par **décision de l'autorité administrative**, sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique, consultation du propriétaire ou de l'affectataire domanial du monument historique et, le cas échéant, de la ou des communes concernées. Lorsque la proposition émane de l'architecte des Bâtiments de France, elle est soumise à l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale. Lorsque la proposition émane de ladite autorité, elle est soumise à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France.

A défaut d'accord de l'architecte des Bâtiments de France ou de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, prévu au premier alinéa, la décision est prise soit par l'autorité administrative, après avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre ne dépasse pas la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique, soit par décret en Conseil d'Etat, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, lorsque le périmètre dépasse la distance de cinq cents mètres à partir d'un monument historique.

Lorsque le projet de périmètre délimité des abords est instruit **concomitamment à l'établissement, à la révision ou à la modification du plan local d'urbanisme**, du document d'urbanisme en tenant lieu ou de la carte communale, l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale **une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords**.

Les enquêtes publiques conduites pour l'application du présent article sont réalisées dans les formes prévues au chapitre III du titre II du code de l'environnement.
Le périmètre délimité des abords peut être modifié dans les mêmes conditions. »

Procédure de la création du périmètre délimité

Le code du patrimoine aux articles R 621-92 à R 621-95 précise la création (ou la modification) du périmètre délimité des abords du monument historique.

L'article R 621-93 du code du patrimoine (modifié par décret n°2019-617 du 21 juin 2019 – art 1.) prévoit que :

« I.- [...] lorsque la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale compétent élabore, modifie ou révise au sens du I^e de l'article L. 153-31, du code de l'urbanisme le plan local d'urbanisme ou le document d'urbanisme en tenant lieu ou lorsqu'il élabore ou révise la carte communale, le préfet saisit l'architecte des Bâtiments de France afin qu'il propose, le cas échéant, un projet de périmètre délimité des abords.

II. – L'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords en même temps qu'il arrête le projet de plan local d'urbanisme conformément à l'article L. 153-14 du code de l'urbanisme après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, l'enquête publique prévue par l'article L. 153-19 du même code porte à la fois sur le projet de plan local d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

[...]

Lors de la modification d'un plan local d'urbanisme ou d'un document en tenant lieu, l'organe délibérant de l'autorité compétente se prononce sur le projet de périmètre délimité des abords après avoir consulté, le cas échéant, la ou les communes concernées. En cas d'accord de l'architecte des Bâtiments de France et de cette autorité compétente sur le projet de périmètre délimité des abords, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent diligente une enquête publique unique portant à la fois sur le projet de modification du document d'urbanisme et sur le projet de périmètre délimité des abords.

[...]

IV. – Le commissaire enquêteur consulte le propriétaire ou l'affectataire domanial des monuments historiques concernés. Le résultat de cette consultation figure dans le rapport du commissaire enquêteur.

Après avoir reçu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, le préfet sollicite l'accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France sur le projet de périmètre délimité des abords, éventuellement modifié pour tenir compte des conclusions de l'enquête publique. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'autorité compétente consulte, le cas échéant, à nouveau la ou les communes concernées. A défaut de réponse dans les trois mois suivant leur saisine, l'autorité compétente et l'architecte des Bâtiments de France sont réputés avoir donné leur accord. En cas de modification du projet de périmètre délimité des abords, l'architecte des Bâtiments de France est également consulté. »

*L'article R 621-94 stipule qu' : « **En cas d'accord de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale et de l'architecte des Bâtiments de France, le périmètre délimité des abords est créé par arrêté du préfet de région. »***

L'article R621-95 prévoit que « **La décision de création d'un périmètre délimité des abords est notifiée par le préfet de région à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale. Elle fait l'objet des mesures de publicité et d'information prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme. »** En effet, l'arrêté est affiché pendant un mois au siège de l'autorité compétente en matière de PLU, mention de cet affichage est insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département. Aussi, l'article précise que « **Lorsque le territoire concerné est couvert par un plan local d'urbanisme, un document d'urbanisme en tenant lieu ou une carte communale, l'autorité compétente annexe le tracé des nouveaux périmètres à ce plan, dans les conditions prévues aux articles L. 153-60 ou L. 163-10 du code de l'urbanisme. »** Ce périmètre délimité des abords est une servitude d'utilité publique de type AC1- Servitude de Protection des monuments historiques.

La procédure ne prévoit pas de présentation publique dans le cadre d'une concertation.
Le nouveau périmètre ne comporte qu'une délimitation spatiale, sans définition de cahier des charges ou de règlement, la loi ne prévoyant pas la rédaction de tels documents.

Travaux en périmètre délimité des abords des monuments historiques

Dans le périmètre délimité des abords, tous les travaux sur les immeubles protégés au titre des abords sont soumis à l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France.

L'article **L621-32 issu de la loi du 7 juillet 2016 (modifié par la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 art 56)** précise que :

« Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords. Lorsqu'elle porte sur des travaux soumis à formalité au titre du code de l'urbanisme ou au titre du code de l'environnement, l'autorisation prévue au présent article est délivrée dans les conditions et selon les modalités de recours prévues aux articles L. 632-2 et L. 632-2-I. »

L'ABF s'assure que les travaux ne portent pas atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du ou des monuments historiques ou aux abords. Il s'assure également du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, de la qualité des constructions et de leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant.

Autorité responsable de la procédure

Dans le département du Jura, l'architecte des Bâtiments de France est installé à l'adresse suivante :

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne Franche-Comté
Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura
8 Avenue Thurel
39000 Lons-le-Saunier

Téléphone : 03 84 35 13 51 – udap39@culture.gouv.fr

Étude élaborée par l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura.

Création d'un périmètre délimité des abords (PDA) à Orchamps

1/ Le contexte

La commune d'Orchamps possède deux monuments protégés : l'église datant en partie du XVème siècle, et la fontaine-lavoir construite en 1844-1847. Les périmètres de protection actuels sont générés par des rayons de 500 mètres, à compter de tout point des édifices. Ils englobent ainsi presque la totalité des zones bâties du village.

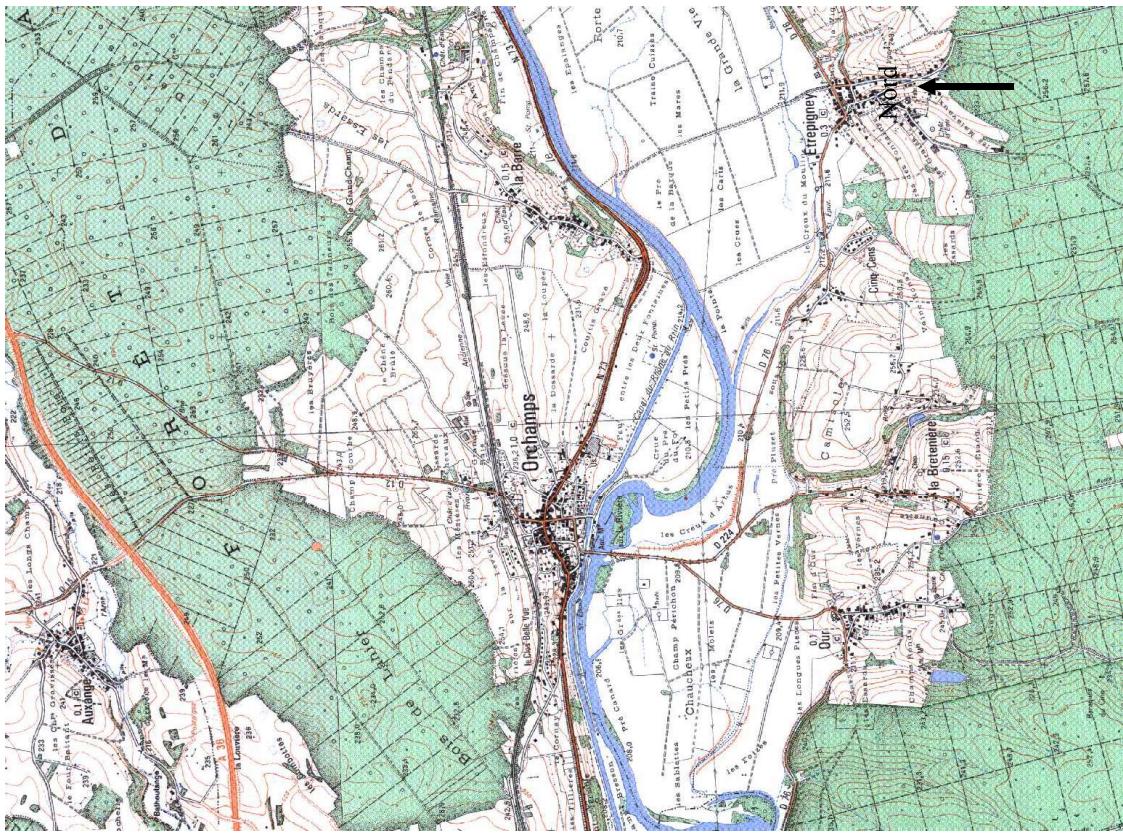
Compte tenu de l'environnement bâti et paysager des édifices, des notions de co-visibilité, l'Architecte des Bâtiments de France a proposé à la communauté de communes la modification du périmètre de protection actuel lors de la procédure de l'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal.

Après accord de la communauté de communes, le périmètre délimité des abords permet de désigner « les immeubles ou ensemble d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur »

Périmètres de protection actuels : rayons de 500 mètres
autour de l'église et de la fontaine-lavoir

Périmètres de protection actuels





Extrait de la carte IGN (sans échelle)

2/ Le village d'Orchamps

Situation :

La commune d'Orchamps se situe à 15 km au nord-est de Dole, en direction de Besançon.

Le village est construit en amphithéâtre sur la rive droite du Doubs. Il est situé entre le canal du Rhône au Rhin et le chemin de fer de Dijon à Besançon, et est traversé par l'ancienne Route Impériale N° 73 de Moulin à Bâle.

Le territoire est assez vallonné.

L'église est construite un peu à l'écart de la route principale, sur les hauteurs du village.

Elle est, de ce fait, visible depuis une large partie haute du village.

Par contre, la fontaine-lavoir située sur la route principale mais mitoyenne d'autres constructions, les vues sont très limitées aux abords de l'édifice.

Organisation du bourg :

Localisation et organisation du bâti ancien:

Le village est traversé par l'Ancienne Route Impériale N° 73. C'est le long de cet ancien axe qu'ont été construites la plupart des habitations. Les autres sont implantées le long des ruelles étroites et sinuées qui aboutissent sur la rue principale.

Les maisons sont mitoyennes et hautes, comme dans les villes, sans réellement d'alignement sur la rue.

Cette implantation de l'habitat le long des voies de circulation, avec un bâti aux volumes relativement imposants limite les co-visibilités sur les édifices.

La fontaine-lavoir inscrite à l'inventaire est intégrée au tissu urbain ancien, dans le bas du village. Elle est, de ce fait, peu visible dès que l'on s'en éloigne.

Par contre, l'église, plus isolée et à flanc de coteau, bénéficie de nombreuses perspectives depuis le nord, dans des secteurs relativement dégagés de lotissements, ainsi que depuis plusieurs rues alentour.



Rue de la République



Rue de la République



Rue du Dr Stanislas Lombard



Rue de l'Eglise

Le développement récent :

Plusieurs secteurs de lotissement se sont développés récemment. Ils se trouvent en périphérie du village ancien, dans le prolongement des différents axes secondaires. Les plus importants se situent dans la partie nord du village, de part et d'autre de la voie ferrée. Les autres sont à l'est et à l'ouest, en sortie du village.

Celui côté ouest est relativement éloigné des édifices protégés et n'offre pas de perspectives sur ceux-ci, de même que celui du sud-est.

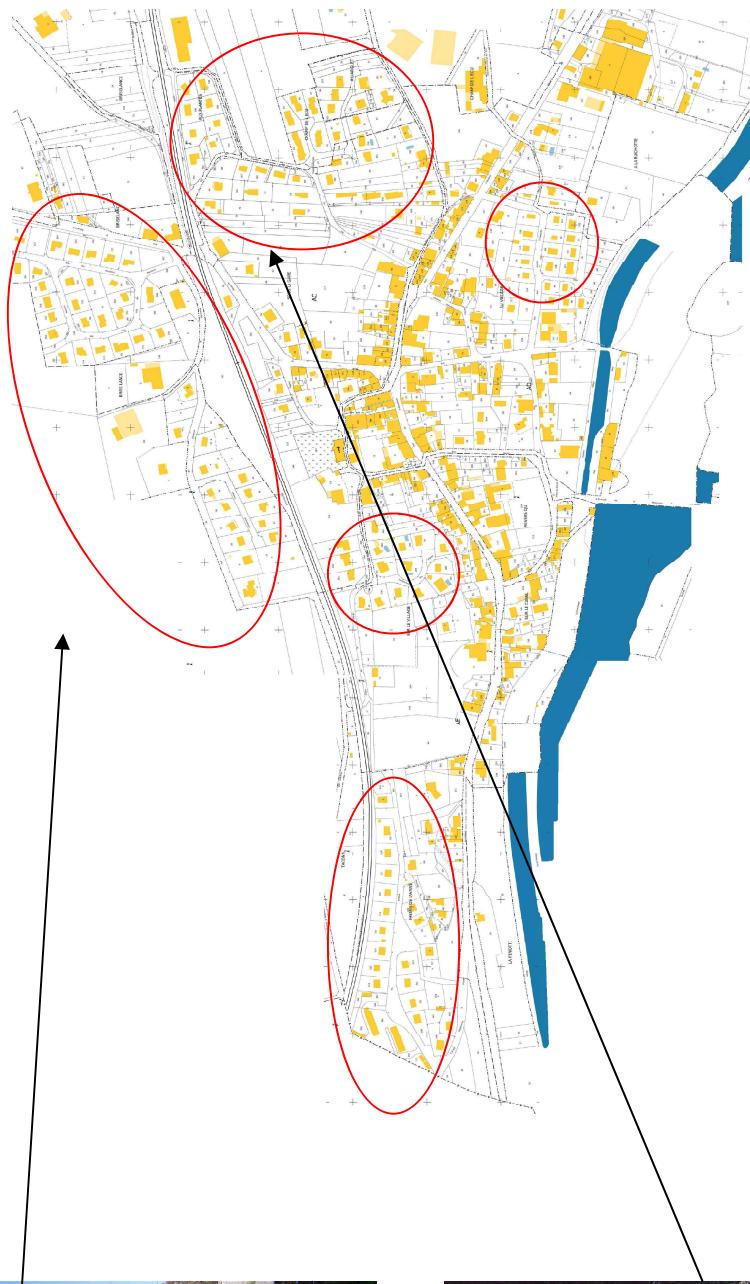
Par contre, les autres, situés dans des zones dégagées et sur les hauteurs du village, sont en lien visuel avec l'église et son clocher.
Il conviendra donc de tenir compte de ces éléments dans la définition du périmètre délimité des abords.



Lotissement rue des Matières



Lotissement rue Bel Air



Les éléments bâtis :

L'habitat rural :

Le tissu urbain est composé d'anciennes maisons de ville, ainsi que d'anciennes fermes, pour la plupart aménagées en maisons d'habitation. Elles gardent généralement leurs caractéristiques d'origine : volumes imposants à base rectangulaire, à 2 ou 3 niveaux plus comble. Elles sont généralement implantées sans alignement le long de la route, parfois perpendiculairement, disposant ainsi de vaste cours devant la façade. Celle-ci s'organise alors sur plusieurs travées qui abritent le logement puis les parties agricoles. Les bâtisses sont en pierre, à toits très pentus, parfois avec croupes.

Quelques bâtiments sont des maisons bourgeoises ou de notables. Elles ont les mêmes dispositions et présentent des caractéristiques similaires au bâti rural.

Ces bâtiments sont, dans l'ensemble, bien conservés. Ils sont très présents le long de l'axe principal, ainsi que dans le secteur situé entre l'église et le canal du Rhône au Rhin. Ils forment alors un ensemble homogène en approche de l'église et de la fontaine-lavoir.



Maisons de ville rue de la République



Ancienne ferme rue de la Résistance



Anciennes fermes rue Pasteur



rue du Dr Stanislas Lombard



rue de la Résistance



Maisons bourgeoises : rue de la Résistance

Éléments de petit patrimoine :

On note la présence de quelques éléments de petit patrimoine : des croix rue de la Bernardine ou rue Bel Air, un monument aux Morts place du Monument aux Morts, ainsi qu'une vierge chemin de la vierge.

Sans intérêt patrimonial majeur, ils ne sont pas situés à proximité immédiate des monuments et ne contribuent pas directement à leur mise en valeur.



Croix rue de la Résistance



Vierge chemin de la Vierge



croix rue de la Bernardine

L'habitat récent :

Les récentes habitations des lotissements ne présentent pas d'intérêt particulier. Cependant, certaines étant situées sur les hauteurs du village et bordant des zones agricoles, elles offrent quelques panoramas sur l'église du village et se situent souvent en co-visibilité avec elle.



Maisons d'époques et de styles variés du Lotissement des Vignes



Maison contemporaine intéressante rue de la République

3. L'église et la fontaine-lavoir :

Monuments:

L'église d'Orchamps est dédiée à l'Invention des reliques de Saint-Etienne, ce qui peut laisser supposer son origine à l'introduction du christianisme dans les campagnes de Dole. Elle est composée d'un chœur reconstruit en 1450, d'un clocher, d'une nef ajoutée en 1550, et d'une sacristie.

Le chœur est décoré par des colonnes groupées, surmontées d'arcs et de riches nervures, avec alternance de voûtes d'ogive et de plein-cintre.

Cette richesse des décors du chœur et de la chapelle, de l'époque Renaissance, ont concouru à son classement en tant que Monument Historique le 19 novembre 1910.

Un peu à l'écart du la route principale, sur les hauteurs, l'église est essentiellement visible depuis la partie nord du village, plus dégagée et abritant encore quelques terres agricoles.



Vue sur l'Eglise

Perspectives sur l'église ou limitées à son clocher:



I/ Vue depuis la rue de l'église



2/ Vue depuis le lotissement des Vignes



3/ Depuis le lotissement Champs Jourdain



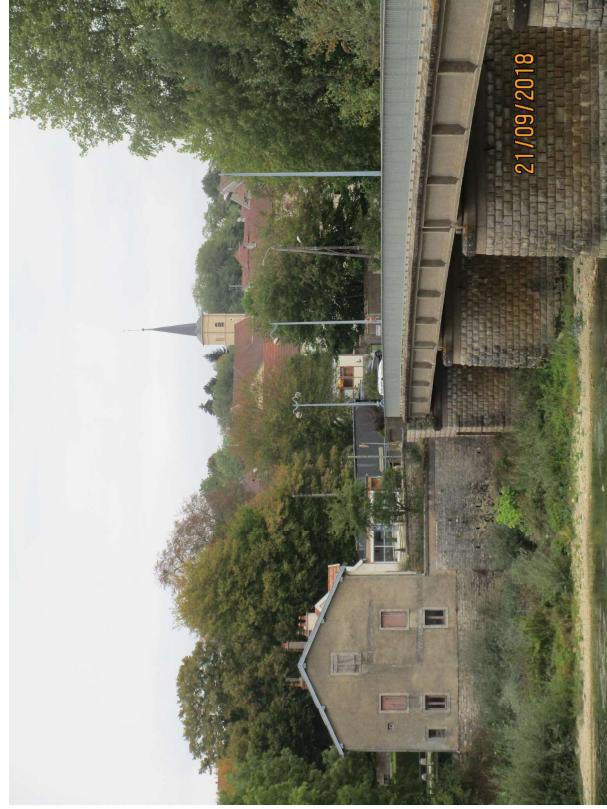
6/ Depuis la rue de la Libération



5/ Depuis la rue Bel Air

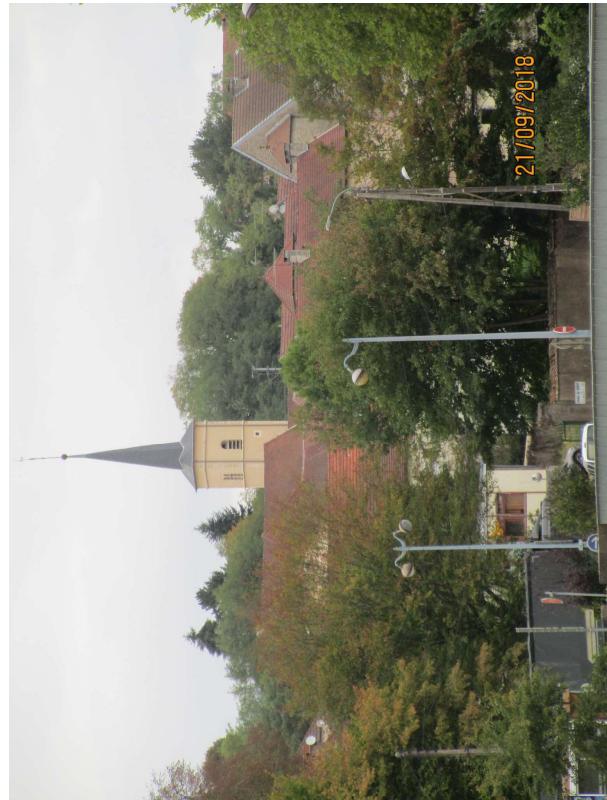


4/ Depuis la rue de la Résistance



21/09/2018

7/ Vue depuis la berge opposée du Doubs (RD 224)



21/09/2018

7/ Vue depuis la berge opposée du Doubs (RD 224)



La fontaine-lavoir a été construite en 1844-1847 sur les plans de l'architecte dolois Laubier. De programme classique (abreuvoir et lavoir abrité sous une halle, avec une façade à arcades), elle présente certains traits de modernité.

L'élévation classique et équilibrée de la façade est composée de trois arcades centrales en plein cintre amorties par un fronton, et encadrées par deux portes en plein cintre qui donnent accès au lavoir. C'est essentiellement la charpente qui constitue la partie moderne de l'édifice : des colonnes en fonte ornées de petits chapiteaux moulurés supportent la charpente métallique.

C'est cette transition entre une architecture classique en pierre, et une architecture moderne utilisant de nouveaux matériaux qui font l'originalité et l'exemplarité de cette fontaine-lavoir, et ont permis son inscription à l'Inventaire des Monuments Historiques le 13 juin 1991.

Perspectives sur la fontaine-lavoir

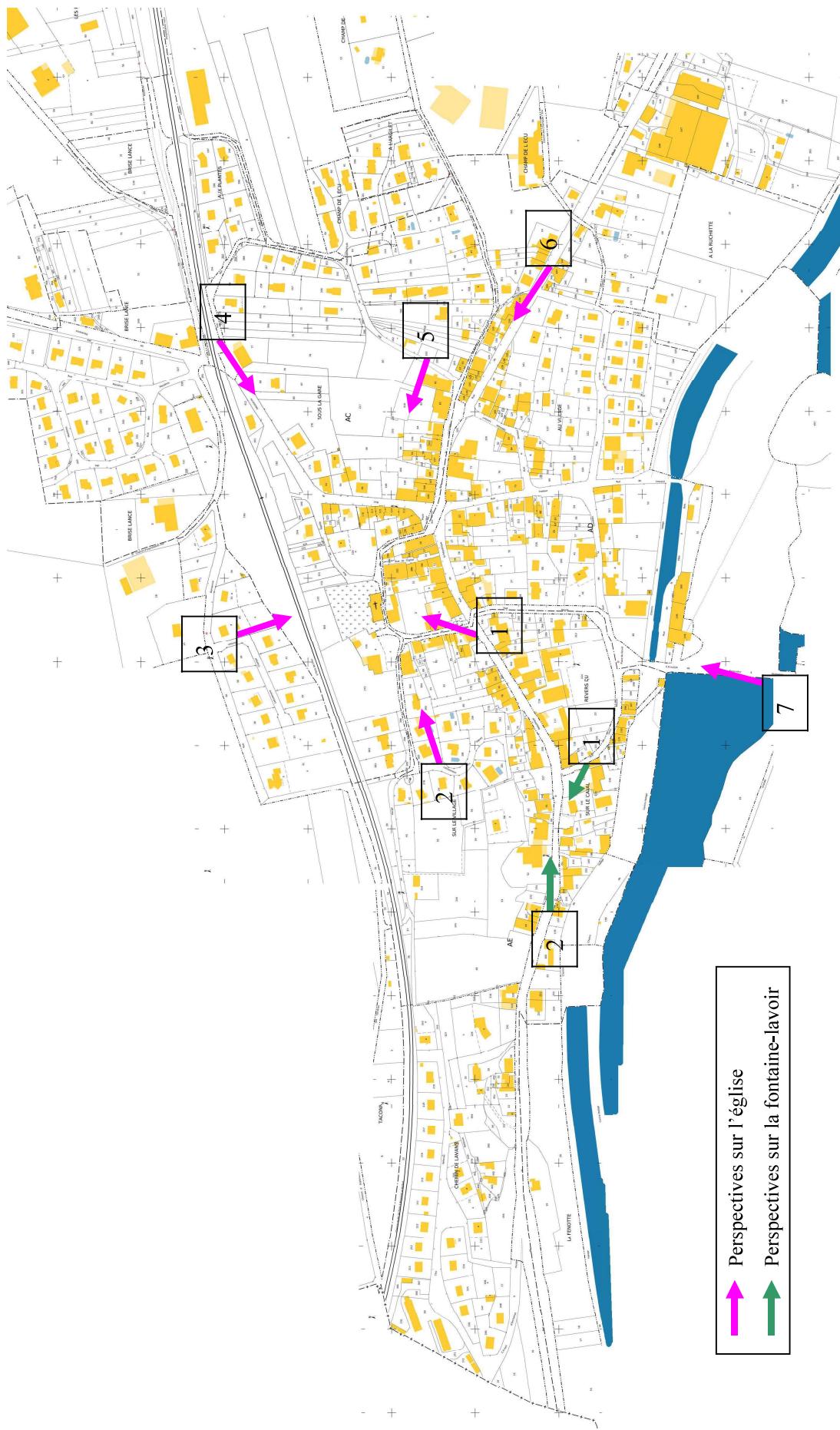


2/ Depuis la rue de la République



1/ Vue depuis la rue Louis Besson

Les principales perspectives que l'on a sur l'église sont celles depuis les rues qui lui sont adjacentes. Mais depuis le nord et l'est, dans les zones pavillonnaires moins denses, les vues sont également assez bien dégagées, et il existe de nombreux points de vue sur le clocher et le cœur de l'église. Ces points de vue se retrouvent également depuis le pont sur le Doubs (RD 224). Quant à la fontaine-lavoir, les perspectives sont limitées à ses abords directs, depuis la rue de la République, ainsi que depuis le début de la rue Louis Besson.



4. Proposition de Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Objectifs :

- Le périmètre délimité des abords proposé ici tient compte de deux éléments :
- 1/ la qualité architecturale de l'environnement des édifices
 - 2/ la notion de co-visibilité et les perspectives sur l'église depuis le nord-est.

Environnement:

L'église d'Orchamps, ainsi que la fontaine-lavoir se situent en retrait du noyau ancien du village. On y accède par la rue de l'Eglise, et par la rue de la République, la route principale du village. Ce sont d'anciennes voies dont le cadre bâti est homogène. La séquence d'approche des édifices est rythmée par des volumes imposants, en bordure de voirie. Les constantes architecturales se lisent aisément, et l'ensemble forme un environnement de qualité pour les monuments protégés.

Il est proposé d'inclure dans le périmètre délimité des abords ces séquences d'approche par la rue principale, mais aussi les rues secondaires autour de l'église, ainsi que le quartier Sud en bordure du Doubs. Ce sont les vues, et les changements d'époque et de type d'architecture qui en matérialisent la délimitation.

La notion de co-visibilité et les perspectives sur les édifices:

L'environnement (bâti ou espace paysager) d'un monument historique est indissociable de sa protection. En effet, toute modification de cet environnement rejallit sur le monument et peut en altérer la perception.

La notion de co-visibilité est donc déterminante, elle s'entend de la façon suivante : « *est considéré... comme étant situé dans le champ de visibilité d'un immeuble classé ou inscrit tout autre immeuble, nu ou bâti, visible du premier ou visible en même temps que lui et situé dans un périmètre de 500 mètres.* ».

Les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, protégé au titre des abords sont soumis à une autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur d'un monument historique ou des abords.

Les secteurs situés à l'ouest ainsi qu'au nord-est de l'église sont en lien visuel direct avec elle. C'est un secteur récemment développé, où quelques parcelles sont encore vierges, mais dont le développement futur n'est pas exclu. Nous proposons donc d'inclure une partie de ces parcelles dans le périmètre de protection modifié, et notamment les parcelles pouvant à terme, former un front bâti en lien visuel direct avec l'église.



Commune d'Orchamps – 39 Périmètre délimité des abords autour de l'église et de la fontaine-lavoir
Communauté de communes Jura Nord

Annexe 1 : arrêtés de protection - église

MINISTÈRE DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.
SOUSS-SECRÉTARIAT D'ÉTAT
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Auvers.

Le Ministre
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Via la loi du 30 mars 1887.

*On la loi du 9 décembre 1905:
Sur la délibération du Conseil municipal
d'Orchamps en date du 14 octobre 1905,*

*Sur la proposition du Sous-Serviteur d'Etat des
Beaux-Arts;*

La Commission des Monuments historiques entendue,

Arrête :

Article premier:

*Le chœur et le chevet Renaissance
de l'église d'Orchamps
Yerres*

soit classé parmi les monuments historiques

Ann. 2.

*Le présent arrêté sera notifié au Projet
du déparvement du Jura
et au Maire de la commune
d'Orchamps
qui
seront responsables devant ce qui le concerne
de son exécution.*

Paris, le 10 novembre 1910.

[Signature]

Fontaine-lavoir :

REPUBLIQUE FRANCAISE

PREFECTURE DE LA REGION DE FRANCHE-COMTE

A R E T E
portant inscription de la fontaine-lavoir d'ORCHAMPS (Jura) sur
l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Le PREFET de la REGION de FRANCHE-COMTE, PREFET du DOUBS,
Officier de la Legion d'Honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite,

VU la Loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques notamment l'article 19, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et numéro 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret numéro 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des commissaires de la République de région ;
VU le décret numéro 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;

VU le décret numéro 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de région une commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la région de Franche-Comté entendue en sa séance du 28 juin 1990 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la fontaine-lavoir d'ORCHAMPS (Jura) présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de son traitement architectural, exemple de transition entre une architecture classique de pierre et une architecture métallique moderne ;

A R E T E

Article 1er : Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la fontaine-lavoir d'ORCHAMPS (Jura) située sur la parcelle n° 60, d'une contenance de 2a 07ca, figurant au cadastre section AE et appartenant à la commune depuis une date antérieure au ler janvier 1956.

Article 2. : Le présent arrêté, dont une ampiation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre chargé de la Culture, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit, et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Article 3 : Il sera notifié au Préfet du département et au maire de la commune propriétaire intéressée, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à BESANCON, le 13 JUIN 1991

Pour ampliation
et par délégation,
Le Directeur,


M. J. CHARFE

Georges PEYRONNE